

PREAMBULE :

L'association AF Gym V est créée en 2015. Elle émane de l'Avenir Fonsorbais Gymnastique Volontaire qui existe depuis 1988.

Titre I : Constitution – Objet – Siège social - Durée

Article 1 :

1.1 L'association dénommée AF Gym V est constituée des adhérents aux présents statuts.
Elle est établie conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

1.2 L'association AF Gym V a pour objet la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire, ou Sport santé. Elle a pour ambition de favoriser dans tous les milieux sociaux, pour tous et à tout âge : « l'équilibre, le bien être, la recherche de son autonomie et de permettre à chacun de développer au mieux ses capacités, de se fixer des objectifs et d'évaluer ses progrès au travers d'activités sportives de loisir. »
Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

1.3 Son siège social est fixé à :

« Rue du 11 Novembre 1918, Mairie, 31470 Fonsorbes »

Sur décision du Conseil d'Administration (CA), il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville.

1.4 Sa durée est illimitée.

1.5 La saison sportive et l'exercice comptable commencent le 1er septembre de l'année n et s'achèvent le 31 août de l'année n+1.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Dans l'ensemble des documents émanant de l'association, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Titre II : Moyens – Ressources – Comptabilité - Adhérents

Article 2.1 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- Organiser la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire, ou Sport Santé, entrant dans le cadre des activités :
 - de la FFEPGV
 - de son Comité Départemental et Régional.
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation et de ses élus.
- Assurer la promotion de la FFEPGV.
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire ou Sport Santé, et pouvant contribuer à son développement.

Article 2.2 : Ressources et Comptabilité

2.2.1 Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant la licence).
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur.
- Du revenu de ses biens et valeurs.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Du produit des ventes d'articles promotionnels.
- Des dons manuels.

2.2.2 Comptabilité :

L'association assurera une gestion transparente. La comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association via le site et affichés à la salle.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par une ou deux personnes dénommées « vérificateurs aux comptes ». Ceux-ci sont désignés par l'Assemblée Générale et peuvent vérifier plusieurs exercices comptables. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui

rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

Article 2.3 : Adhérents

L'association se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents ceux qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités.

Il faut distinguer 3 sortes d'adhérents :

a) Membres adhérents :

Les adhérents de l'association de plus de 16 ans, ayant acquitté leur cotisation et la licence FFEPGV de l'année en cours.

b) Membres adhérents Mineurs :

Les adhérents de moins de 16 ans, ayant acquitté leur cotisation et la licence FFEPGV de l'année en cours.

Lors de l'Assemblée Générale, ils peuvent se faire représenter par leurs représentants légaux. Par ailleurs ces derniers peuvent proposer leur candidature pour intégrer le Conseil d'Administration et ainsi participer à la gestion de l'association.

c) Membres dirigeants :

Ce sont les membres adhérents et représentants des membres mineurs élus lors de l'Assemblée Générale pour constituer le Conseil d'Administration, ils vont élire les membres du bureau.

Ces derniers auront la charge de la gestion quotidienne de l'association et devront faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Ils garderont ce titre de membres dirigeants pendant la durée de leur mandat, durée fixée à 3 ans, renouvelable.

La licence confère aux membres adhérents le droit de vote dans l'association et dans toutes les structures de la FFEPGV (comité départemental, Comité régional et FFEPGV) sous réserve d'avoir été mandaté. Elle leur est délivrée sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, et de façon étendue qu'ils respectent le règlement de FFEPGV relatif à la pratique du sport.

*** *Sont Membres d'Honneur* les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre qui leur est décerné par le Conseil d'Administration leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.
Ils n'acquittent pas de cotisation.

d) La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation et de la licence.
- La démission envoyée par écrit au Président.
- Le décès.
- La radiation.

e) La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour toute infraction aux présents statuts et au règlement intérieur pour motif grave portant préjudice

moral ou matériel à l'association ; ainsi que pour atteinte au bon fonctionnement des cours et de l'association.

- f) Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit pouvoir préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix et aura la possibilité de faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Titre III : Relations avec la FFEPGV

Article 3 :

3.1 L'association dite « **AF Gym V** » est affiliée chaque saison sportive à la : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au :

46/48 rue de Lagny - 93100 - Montreuil sous-bois

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et du Règlement Intérieur en vigueur.

3.2 Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier à la FFEPGV, tous ses membres : pratiquants, dirigeants et cadres d'animation et à adresser à son Comité Départemental EPGV dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

3.3 Dès sa constitution l'association adresse à son Comité Départemental EPGV (Codep), dont elle devient membre, la composition de son Conseil d'Administration ou à défaut de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts.

Titre IV : Assemblée Générale

Article 4.1 : Définition

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

4.1.1 Distinction :

Les Assemblées Générales sont dites « **Extraordinaires** » lorsque leurs décisions se

rappellent à une modification des statuts, à la dissolution de l'association ou toute autre situation exceptionnelle non prévue dans les statuts, et « **Ordinaires** » dans les autres cas.

4.1.2 Tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu en présentiel comme en distanciel. Les modalités doivent être indiquées lors des invitations à l'Assemblée Générale.

4.1.3 Procurations :

Chaque membre adhérent dans l'impossibilité d'assister aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) a la possibilité de donner procuration à un membre adhérent présent qui pourra voter en son nom.

Chaque membre adhérent peut être détenteur de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par voie électronique est admis si les conditions de ce vote ont été annoncées lors de l'invitation à l'Assemblée Générale.

4.1.4 Formalités :

- Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé et signé du Président et du Secrétaire.
- Ce registre est conservé au domicile d'un membre du bureau et consultable sur demande.

Le Président ou son délégué remplira et enverra les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi à la FFEPGV, la Préfecture, aux autorités territoriales et à toutes les instances nécessaires.

Article 4.2 : Assemblée Générale Ordinaire

4.2.1 La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

4.2.2 Les convocations sont envoyées par voie électronique ou à défaut par voie postale au moins 2 semaines avant la date fixée et doivent indiquer **l'ordre du jour**.

4.2.3 L'Assemblée Générale se compose des adhérents définis à l'article 2.3

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres adhérents composant l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'association peuvent être appelés à assister avec voix consultative.

4.2.4 Les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de la FFEPGV peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale.

4.2.5 L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si un quart de ses membres adhérents est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de 2 semaines minimum (convocations envoyées par voie électronique ou à défaut postale) et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

4.2.6 Est électeur, tout membre adhérent âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de trois mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation, et tout représentant légal d'un membre adhérent mineur.

Est éligible tout membre adhérent âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et tout représentant légal d'un membre adhérent mineur. Toutefois, l'élu mineur ne pourra faire partie du Bureau et la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

4.2.7 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

4.2.8 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle vote après en avoir débattu :

- Le rapport moral et financier de l'année écoulée.
- Les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres adhérents présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Toutefois si des membres adhérents présents à l'Assemblée Générale le demandent, le vote se déroulera alors à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire, signé du Président.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental, à la préfecture et aux autorités territoriales et mis à la disposition des adhérents de l'association qui souhaiteraient les consulter.

4.2.9 Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale, toutefois si la majorité des membres adhérents présents à l'Assemblée Générale le souhaite, le vote pourra se dérouler à main levée.

Ils auront dû auparavant déposer leur candidature.

Les candidatures au Conseil d'Administration devraient être envoyées 1 semaine avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres adhérents.
- Les deux tiers des membres adhérents de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs ne comptent pas).

Article 4.3 : Assemblée Générale Extraordinaire

4.3.1 Le Conseil d'Administration convoque les membres adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) lorsque la majorité de ses membres dirigeants en reconnaît l'utilité ou lorsque la moitié au moins des membres adhérents le demande.

4.3.2 Les invitations sont envoyées par voie électronique ou à défaut par voie postale au moins 2 semaines avant la date fixée et indiquant l'objet de la réunion.

4.3.3 Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée d'au moins un quart des membres adhérents. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 2 semaines minimum (convocations envoyées par voie électronique ou à défaut par voie postale) et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

4.3.4 Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

4.3.5 Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres adhérents présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Toutefois si des membres adhérents présents à l'Assemblée Générale le demandent, le vote se déroulera alors à bulletin secret.

4.3.6 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre V : Administration - fonctionnement

Le Conseil d'Administration – Le Bureau - Le Règlement Intérieur

Article 5.1 : Le Conseil d'Administration (CA) : ses pouvoirs

5.1.1

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour formuler et mettre en œuvre l'essentiel de la gestion de l'association. Il fait ou autorise tous actes ou opérations permis à l'association.
- Ce sont les membres du Conseil d'Administration qui élisent en leur sein les membres du Bureau à bulletin secret (à minima le président, le secrétaire et le trésorier) et qui contrôlent l'application des décisions par ceux qui en ont la charge quotidienne. Il peut demander des comptes au bureau à tout moment.
- Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- Il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale départementale.
- Il peut prendre la décision d'ouvrir un compte bancaire ou d'épargne, de souscrire un emprunt. Il sollicite toute subvention.
- Il nomme ou révoque les salariés et fixe leur rémunération et leur emploi du temps.
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou faire appel à un spécialiste en extérieur.

5.1.2

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de plusieurs critères :

- Des directives de la Fédération (prix des licences)
- De son comité départemental (département et région)
- Des coûts de fonctionnement et activités de l'association.

Le Conseil d'Administration communique et argumente cette décision lors de l'Assemblée Générale.

Article 5.2 : Le Conseil d'Administration (CA) : son fonctionnement

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 15 membres adhérents qui sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers

tous les ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Conditions de candidature au Conseil d'Administration se référer à l'article **4.2.6** et **4.2.9**.

Le Conseil d'Administration valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Le Conseil d'Administration se réunit *au moins une fois par trimestre* et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou, à la demande de la moitié de ses membres dirigeants. Les salariés de l'association peuvent être appelés à y assister avec voix consultative.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres dirigeants composant le Conseil d'Administration, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5.3 : Le Bureau

5.3.1 Fonctionnement

- Il se compose au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- Ils sont obligatoirement désignés parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration après chaque Assemblée Générale pour une durée de 1 an.
- Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.
- Il est tenu procès-verbal de chaque séance, ce dernier sera signé par le Président et le Secrétaire, puis archivé.
- Les signatures habilitées pour les comptes bancaires détenus par l'association sont celles du trésorier et du président, lequel peut désigner (en cas de besoin) une troisième personne membre du Conseil d'Administration.
- La signature des chèques peut se faire ensemble ou séparément.
- Les membres sortants sont rééligibles.

5.3.2 Fonctionnement

- Le président porte la responsabilité morale de l'association.
- Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration ou le Bureau.
- Il ordonnance les recettes et les dépenses.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Sous certaines conditions le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre de l'association ou à un intervenant externe.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

5.3.3 Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Il rédige et cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles avec l'aide du président.

5.3.4 Le Trésorier

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur (de préférence en partie double conformément au plan comptable adapté aux associations), voir aussi l'article 2.2.

- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association.
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète.
- Il présente à l'Assemblée Générale le bilan et le compte de résultat de l'année écoulée.
- Il prépare le budget de l'exercice suivant (budget prévisionnel) qu'il présente au vote du Conseil d'Administration et au vote de l'Assemblée Générale.
- Sur ordre du Président, il gère au nom de l'association, les comptes et contrôle toutes les opérations comptables et financières. Il est en lien direct avec la banque et les organismes financiers.

5.3.5 Commissions

L'association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement. Les salariés de l'association peuvent intervenir dans une commission.

Une commission peut être composée de membres adhérents et aussi de mineurs de plus de 12 ans pour la conception et l'exécution d'un projet collectif dans le respect de l'objet de l'association et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Article 5.4 : Précisions

5.4.1 Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

5.4.2 Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

5.4.3 En cas de modification dans la composition du Conseil d'Administration ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître les dites modifications à la FFEPGV, la Préfecture, aux autorités territoriales et à toutes les instances nécessaires.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'association.

5.4.4 Vacance ou démission :

- En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le remplacement définitif se fera alors par vote pour la durée du mandat restant à courir.
- En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci à bulletin secret, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Si un membre du Conseil d'Administration démissionne, il doit le faire au cours d'une réunion, devant témoin ou par écrit signé. La démission sera indiquée dans le compte rendu et devra préciser sur quoi porte la démission. Ainsi un président démissionnaire de sa fonction peut rester membre du Conseil d'Administration, redevenir simple membre adhérent ou quitter l'association.
- En cas de démission collective du Conseil d'Administration, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des membres adhérents en attendant la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire et ce dans les trois mois qui suivent la démission collective.

5.4.5 Rémunération :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucun salaire en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau, du Conseil d'Administration et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités contre présentation d'une pièce justificative. Il le fait dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération, et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais payés aux membres du Conseil d'Administration.

5.4.6 Règlement intérieur :

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration et le fonctionnement interne de l'association.

Titre VI : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 4.3 des présents statuts.

Titre VII : Mise en œuvre

L'association a été déclarée en préfecture le 19 octobre 2015.

Première rédaction en septembre 2015, mise à jour en janvier 2024.

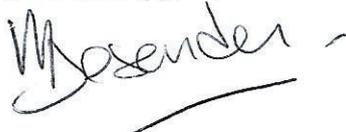
Les mises à jour apportées à ces statuts ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 2024.

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 19 Janvier 2024.

Date et Signature

19 janvier 2024

La Présidente

Marie Desender


La Secrétaire

Evelyne Billard
